

À propos d'un 8 avril....et du secret professionnel en travail social

La loi du 8 avril 1946 édicte l'obligation de secret professionnel, en même temps qu'aux infirmières, aux Assistants de Service Social (ASS) et aux élèves des écoles y préparant (du fait des stages)¹. On est alors *tenu* au secret « par profession » et les ASS rentrent donc dans une liste déjà existante, médecins etc.

Il s'agit non d'un « droit » -encore moins un privilège- du professionnel mais bien d'une obligation.

Il peut avoir à rendre compte en justice de sa violation en vertu de dispositions du code pénal. C'est une obligation qui implique une forte responsabilité, celle de *taire* ce que l'on sait des situations à ...l'employeur de la personne, aux voisins, au propriétaire du logement, à l'entourage, aux amis, voire à la famille, voire à la police...

Au fondement il s'agit de reconnaître le droit absolu de la personne à maîtriser ce qui la concerne, notamment tout ce qui relève de ses « données personnelles » selon la terminologie d'aujourd'hui, mais aussi son passé etc. Et aussi la nécessité d'un tel dispositif pour garder la confiance des populations. En rentrant dans le bureau de ce professionnel, je n'ai pas à lui demander, contractuellement, de garder « ça pour lui », il y est tenu automatiquement de par la loi. Garantie, donc.

Cette contrainte, « ne pas dire », renforce l'obligation, active celle-là, de « faire » : faire tout ce qui est nécessaire pour protéger les personnes au mieux. C'est d'ailleurs plus souvent sur des chefs de non-assistance à personne en péril, d'inaction suspectée, que des professionnels sont parfois poursuivis plutôt qu'à propos de leur silence, de leur non-révélation de faits couverts par le secret professionnel.

Depuis 1946, la structure du secret professionnel dans le droit pénal français a été reformulée (en 1994), la définition de sa violation ainsi que l'énoncé de cas où il n'y a pas infraction, donc autorisation de fait de signaler (surtout aux autorités publiques).

Depuis, l'obligation de secret « professionnel » est attachée non plus seulement à des *professions* mais aussi à des *fonctions* ou des *missions*, à charge de la législation par domaine de les préciser. Le CASF comme le Code de la Santé Publique contiennent des dispositions reflétant cet élargissement (certes contrôlé) et facilitant le travail en équipe pluridisciplinaire avec possibilité de « *partage d'informations à caractère secret* » entre professionnels.

Ces pratiques, parce qu'elles demandent des constructions minutieuses du cadre et des procédures de ces échanges, font l'objet d'enseignement approfondi dans les centres de formation en travail social et de santé ainsi que de reformulation dans les chartes d'éthique ou codes déontologiques que proposent plusieurs de ces professions.

Pierre Merle 8 avril 2022

À consulter : <https://secretpro.fr/>

¹ En même temps elle prescrit l'obligation d'être titulaire du Diplôme d'État (1932, revu 1938) pour exercer à charge pour les employeurs de s'en assurer lors du recrutement